



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/795

Application des
Orientations de l’Autorité
européenne des marchés
financiers relatives aux
communications
publicitaires (ESMA34-45-
1272) au titre du
règlement (UE) 2019/1156
du Parlement européen et
du Conseil du 20 juin 2019
visant à faciliter la
distribution transfrontalière
des organismes de
placement collectif et
modifiant les règlements
(UE) n° 345/2013, (UE) n°
346/2013 et (UE) n°
1286/2014 (le « règlement
CBDF »)

Circulaire CSSF 22/795

Concerne : Application des Orientations de l’Autorité européenne des marchés financiers relatives aux communications publicitaires (ESMA34-45-1272) au titre du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (le « règlement CBDF »)

Luxembourg, le 31 janvier 2022

**À tous les gestionnaires de
fonds d’investissement
luxembourgeois**

Mesdames, Messieurs,

L’objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l’application, par la CSSF, en sa qualité d’autorité compétente, des Orientations de l’ESMA relatives aux communications publicitaires (ESMA34-45-1272) au titre du règlement CBDF (ci-après les « Orientations »), publiées le 2 août 2021. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans ses pratiques administratives et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les gestionnaires de fonds d’investissement luxembourgeois concernés par le champ d’application de la présente circulaire, tel que précisé ci-dessous, sont tenus de se conformer aux Orientations.

TABLE DES MATIERES

1.	Les Orientations	1
2.	Champ d’application	1
3.	Informations à fournir concernant les communications publicitaires	2
4.	Date d’application	2

- les fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») à gestion interne au sens du point (b) de l'article 4, paragraphe 1, de la loi 2013 ;
- les gestionnaires de fonds de capital-risque européens (« EuVECA ») au sens du règlement (UE) n° 345/2013 ;
- les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens (« EuSEF ») au sens du règlement (UE) n° 346/2013.

La présente circulaire ne s'applique pas aux GFI visés à l'article 125-1 de la loi 2010 ainsi qu'aux chapitres 17 et 18 de la loi 2010. Les entités visées à l'article 3 de la loi 2013 et qui ne sont pas incluses dans la définition des GFI ci-dessus sont également exclues du champ d'application de la présente circulaire.

La CSSF considère que les GFI doivent évaluer, sur base des exemples mentionnés dans les Orientations, si un certain message ou une certaine communication adressé(e) à des investisseurs ou à des investisseurs potentiels peut ou non être qualifié(e) de « communication publicitaire ».

3. Informations à fournir concernant les communications publicitaires

La CSSF requiert des GFI qu'ils lui fournissent des informations concernant les communications publicitaires et effectuera des contrôles pour vérifier leur conformité avec les exigences applicables en vertu de l'article 4 du règlement CBDF et des Orientations.

Les aspects pratiques et/ou techniques (y compris la fréquence, les formats, le mode de transmission) de la mise en place de la collecte d'informations (le cas échéant) seront communiqués au moyen d'annexes supplémentaires à la présente circulaire et complétés par des questions/réponses.

4. Date d'application

La présente circulaire s'applique à compter du 2 février 2022.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général





Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu